



COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Ad Amendement 1^{er}

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Ad Amendement 2

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Ad Amendement 3

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Ad Amendement 4

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Ad Amendement 5

L'amendement sous examen vise à attribuer des compétences au ministre ayant l'Agriculture, l'Alimentation et la Viticulture dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 25 juin 2024 par rapport au projet de règlement grand-ducal concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge propose d'adopter la formule exécutoire en conformité avec le règlement interne du Gouvernement comme suit :

« Le ministre ayant la Politique de l'alimentation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg »

La désignation des compétences gouvernementales dans la formule exécutoire se fait suivant l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement.

Les attributions ministérielles sont à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Dans l'annexe B du règlement interne du gouvernement, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture dispose des attributions gouvernementales/compétences suivantes : Agriculture, Alimentation et Viticulture. Celles-ci font ensuite l'objet d'informations détaillées sous les points 1 à 12. Bien que la Politique de l'alimentation constitue un élément parmi d'autres, elle concerne bien l'Alimentation.

Pour répondre à cette remarque du Conseil d'Etat et dans un but de cohérence, il est proposé d'adopter la formulation alternative suivante :

« Le ministre ayant l'Alimentation dans ses attributions ».